

Action collective

500-06-001052-204

Reçu par
Daniel Denis

le 20 mars 2020
à 15h00

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° :

500-06-001052-204

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

ALAIN LACHAINE, domicilié au 479, rue Saint-Georges, appartement 2, Saint-Jérôme, province de Québec, J7Z 5B5;

Demandeur

c.

TRANSAT A.T. INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à la Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal, province de Québec, H2X 4C2;

– et –

TRANSAT TOURS CANADA INC., personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à la Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal, province de Québec, H2X 4C2;

– et –

AIR CANADA, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social 7373, boulevard Côte Vertu Ouest, ville Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Z3;

– et –

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM, société en commandite dûment

constituée en vertu du *Code civil du Québec*, faisant aussi affaire sous le nom de **VACANCES AIR CANADA**, ayant son siège social au 7373, boulevard Côte Vertu Ouest, ville Saint-Laurent, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H4S 1Z3;

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTREAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur désire exercer une action collective contre les défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada ou Société en commandite Touram qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

Ci-après désigné « le Groupe »;

LES DÉFENDERESSES

2. La défenderesse *Transat A.T. inc.* (ci-après « *Air Transat* ») est un transporteur aérien de passagers effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
3. La défenderesse *Transat Tours Canada inc.* (ci-après « *Vacances Transat* ») est un grossiste et commerçant en voyages, faisant aussi affaire notamment sous le nom de *Vacances Transat*, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **P-2**;
4. La défenderesse *Air Canada* est également un transporteur aérien de passagers

INSTITUT DE GREFTE
Gouvernement du Québec
Palais Justice MONTREAL
0902600-0039-1448
1 773,00
2020-03-20

effectuant des vols réguliers ou nolisés, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote P-3;

5. La défenderesse *Société en commandite Touram* (ci-après « *Vacances Air Canada* »), mieux connue sous le nom de *Vacances Air Canada*, offre des services d'organisation de voyages, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiqué au soutien des présentes sous la cote P-4;

LES FAITS RELATIFS AU DEMANDEUR ALAIN LACHAINE

6. Le 26 juin 2019, le demandeur Monsieur Alain Lachaine acheta, par l'entremise de l'agence de voyages *Voyages Bellefeuille*, un forfait voyage de la défenderesse *Vacances Transat*, incluant un vol avec la défenderesse *Air Transat*, pour aller en Floride, pour fins personnelles, tel qu'il appert de la facture communiquée au soutien des présentes sous la cote P-5;
7. Le séjour prévu du demandeur Lachaine devait s'étendre entre le 3 et le 17 avril 2020, tel qu'il appert de la pièce P-5;
8. Le prix payé pour lui et sa conjointe, Madame Pascale Grenier, fut de 13 036,60 \$, tel qu'il appert de la pièce P-5;
9. Le lieu prévu au forfait voyage, les dates prévues à celui-ci et le prix faisaient parties des conditions essentielles de la transaction d'achat du forfait voyage pour le demandeur Lachaine;
10. La transaction d'achat de forfaits voyages par le demandeur Lachaine, qui est une personne physique et un consommateur, avec la défenderesse *Vacances Transat*, qui est une commerçante, est un contrat de consommation;
11. Tous les éléments du contrat entre le demandeur Lachaine et la défenderesse *Vacances Transat* sont imposés par cette dernière sans négociation possible, de sorte que nous sommes en l'espèce en présence d'un contrat d'adhésion;
12. Le demandeur Lachaine devait s'envoler le vendredi 3 avril 2020, sur les ailes de la défenderesse *Air Transat*, tel qu'il appert de la facture P-5;
13. En raison de la pandémie de covid-19, les vols que devait prendre le demandeur Lachaine furent annulés;
14. Dans les circonstances, le demandeur Lachaine chercha à être entièrement remboursé du prix payé pour le forfait voyage et communiqua à cette fin avec l'agence de voyages avec qui il avait fait affaire pour l'achat du forfait voyage, comme c'est la règle dans l'industrie du tourisme, qui l'informa cependant que la

défenderesse *Air Transat* n'offrait pas le remboursement du forfait voyage acheté, mais uniquement un crédit;

15. En consultant le site internet de la défenderesse *Air Transat*, le demandeur Lachaine put en effet constater qu'aucun remboursement n'était offert, mais uniquement un crédit pour un voyage futur, ce qui ressort clairement de l'extrait suivant :

Il est possible que nous n'ayons aucun autre vol avec *Air Transat* à vous proposer. Dans ce cas, le montant total de votre réservation sera crédité à votre dossier pour un voyage futur, à compléter dans les 24 mois suivant vos dates de voyage initiales.

Tel qu'il appert du communiqué émis par *Air Transat* intitulé *Coronavirus (COVID-19)* et tiré de son site internet, communiqué au soutien des présentes sous la cote P-6;

16. Ainsi, malgré l'annulation des vols, les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* refusent de rembourser le demandeur Lachaine et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage futur, devant être utilisé au plus tard dans les 24 mois des dates de voyage initiales;
17. Dans les circonstances, les défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par le demandeur Lachaine;
18. Le refus des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat* de rembourser intégralement le montant payé par le demandeur Lachaine, en dépit de l'annulation des vols, cause des troubles et inconvénients à ce dernier, qui ne peut récupérer une somme importante qu'il souhaite pourtant utiliser pour faire face à la crise actuelle et lui a fait perdre du temps en le forçant à entreprendre des démarches pour tenter de se faire rembourser intégralement;
19. Dans les circonstances, le demandeur Lachaine est en droit de réclamer une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients des défenderesses *Air Transat* et *Vacances Transat*,

LES FAITS RELATIFS AUX DÉFENDERESSES AIR CANADA ET VACANCES AIR CANADA

20. En raison de la pandémie de covid-19, les vols exploités par la défenderesse *Air Canada* et les forfaits voyage de la défenderesse *Vacances Air Canada* ont été annulés;
21. Sur le site internet de la défenderesse *Air Canada*, on constate qu'il est impossible d'obtenir un remboursement de ses forfaits voyage, comme on peut le lire de l'extrait suivant :

Si votre voyage est prévu avant le 30 avril, vous pouvez annuler votre réservation sans frais et obtenir un crédit pour une réservation en vue d'un voyage devant se terminer d'ici le 31 décembre 2020.

Tel qu'il appert du communiqué émis par *Air Canada* intitulé *Mise à jour sur la COVID-19* et tiré de son site internet, communiqué au soutien des présentes sous la cote P-7;

22. Ainsi, malgré l'annulation des vols, les défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* refusent de rembourser les clients et se contentent d'offrir un crédit pour un voyage à venir, devant se terminer au plus tard le 31 décembre 2020;
23. Dans les circonstances, les défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* avaient pourtant l'obligation d'offrir un remboursement intégral du prix payé par les clients;
24. Le refus des défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada* de rembourser intégralement le montant payé par les clients, en dépit de l'annulation des vols, cause des troubles et inconvénients à ces derniers, dont le stress et la perte de temps pour les démarches entreprises afin de tenter de se faire rembourser intégralement et il est, à l'instar du codemandeur, en droit de réclamer une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients des défenderesses *Air Canada* et *Vacances Air Canada*;

Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part du demandeur

25. Au courant du mois de décembre 2019, des médecins chinois sonnèrent l'alerte relativement à un nouveau virus inconnu qui serait apparu chez des personnes travaillant au marché de gros de fruits de mer de Huanan, à Wuhan, dans la province de Hubei, en Chine, dans lequel des animaux sauvages vivants sont entreposés et vendus;
26. Le 7 janvier 2020, les premières analyses chinoises permettent d'identifier ce virus comme étant un nouveau coronavirus;
27. Le 11 janvier 2020, une première personne décède en Chine après avoir contracté le coronavirus;
28. Le 11 février 2020, l'*Organisation mondiale de la santé* (l'« *OMS* ») nomme cette nouvelle maladie à coronavirus la covid-19;
29. Le 11 mars 2020, face à l'évolution rapide de la situation relative à la covid-19, les États-Unis ferment leurs frontières aux pays d'Europe;
30. Le 12 mars 2020, alors que l'on comptait plus de 20 000 cas confirmés et près de 1 000 décès dans la région européenne, l'*OMS* déclare que la flambée de covid-

- 19 constitue une pandémie;
31. Le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur tout le territoire québécois;
 32. Le 16 mars 2020, le Canada ferme ses frontières à tous les pays, exception faite des États-Unis;
 33. Le 18 mars 2020, la frontière canado-américaine est désormais également fermée, restant ouverte uniquement aux ressortissants canadiens désirant rentrer au pays;
 34. Le 18 mars 2020, la défenderesse *Air Transat* annonce la suspension de tous ses vols internationaux, et ce, jusqu'au 30 avril 2020, tel qu'il appert de l'article de *La Presse* communiqué au soutien des présentes sous la cote P-8;
 35. Le 18 mars 2020, la défenderesse *Air Canada* annonce la suspension de l'essentiel de ses vols transfrontaliers et internationaux, tel qu'il appert du communiqué de presse publié sur son site internet et communiqué au soutien des présentes sous la cote P-9;
 36. Dans les circonstances, les défenderesses avaient l'obligation de rembourser leurs clients, dont le demandeur, de la totalité du coût payé pour l'achat des billets d'avion et forfaits voyages;

Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses

37. Chacun des membres du Groupe a acheté des billets d'avion et, dans certains cas, un forfait voyage, pour un vol à bord d'un appareil des défenderesses *Air Transat* ou *Air Canada*;
38. Pour chacun des membres du Groupe, la date choisie pour le forfait voyage, le prix et la destination étaient des conditions essentielles dans la conclusion du contrat d'achat d'un forfait voyage;
39. Chacun des membres du Groupe s'est vu offrir un crédit pour voyage à venir, devant être utilisé selon une échéance précise donnée, et non un remboursement;
40. Chacun des membres du Groupe n'a pas reçu le remboursement du prix payé pour son billet ou son forfait voyage, comme cela aurait dû être le cas;
41. Chacun des membres du Groupe a subi des troubles et inconvénients pour les démarches effectuées pour se faire rembourser intégralement le prix payé pour son billet d'avion ou son forfait voyage;
42. Les dommages subis par les membres du Groupe sont un résultat direct et

immédiat du refus des défenderesses de rembourser ceux-ci du prix payé;

Nature de l'action et conclusions recherchées (art. 574 C.p.c.)

43. L'action que le demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe en est une en dommages-intérêts et en remboursement du prix payé basée sur le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur*,

44. Les conclusions que le demandeur recherche contre les défenderesses sont les suivantes:

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe un remboursement intégral du prix payé pour l'achat des billets d'avion ou d'un forfait voyage, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) C.p.c.)

45. À la lecture des paragraphes 1 à 36, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575(3) C.p.c.)

46. Le demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe;

47. Le demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation qu'eux;

48. Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;
49. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
50. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
51. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques;

Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (art. 575(4) C.p.c.)

52. Le demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe;
53. Le demandeur est membre du Groupe;
54. Le demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
55. Le demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture;
56. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action;
57. Le demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
58. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles;
59. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes;

Le district judiciaire

60. Le demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) Les défenderesses ont leurs sièges sociaux dans le district judiciaire de Montréal;
- b) Le demandeur est domicilié dans la région métropolitaine de Montréal;
- c) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
- d) Les avocats du demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

DÉCRIRE le Groupe tel que proposé ci-dessous:

Toutes les personnes physiques ayant acheté ou détenant un billet d'avion ou un forfait voyage avec Air Transat, Transat Tours Canada inc., Air Canada ou Société en commandite Touram qui dut subséquemment être annulé en raison de la pandémie de covid-19 et qui ne purent en obtenir le remboursement.

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un forfait voyage peuvent-elles décider unilatéralement de ne pas rembourser ce consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- b) Les défenderesses qui vendent à un consommateur un forfait voyage peuvent-elles refuser de rembourser le consommateur sans l'accord exprès du consommateur en cas d'annulation de vol survenue hors de la volonté du consommateur?
- c) En cas d'annulation, hors de sa volonté, d'un vol ou d'un forfait voyage qu'il a acheté, un consommateur a-t-il le droit à un remboursement intégral, sans condition?
- d) Les défenderesses ont-elles la capacité juridique d'imposer l'acceptation

d'un crédit pour réservation future à l'intérieur d'un certain délai plutôt que de rembourser le consommateur en cas d'annulation d'un vol ou d'un forfait voyage hors de la volonté du consommateur?

- e) L'acceptation par un consommateur d'une offre de crédit pour réservation future faite par les défenderesses empêche-elle ce consommateur d'obtenir un remboursement des défenderesses dans le cadre de la future action collective, si elle est autorisée?
- f) Combien de personnes peuvent être considérées membres du Groupe?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre les défenderesses;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe un remboursement intégral du prix payé pour l'achat des billets d'avion ou d'un forfait voyage, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

CONDAMNER les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme additionnelle de 250 \$ à titre de troubles et inconvénients, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter de la date de signification de l'action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de cette somme;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

ORDONNER à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

ORDONNER aux défenderesses de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *Twitter* avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 20 mars 2020

Perrier Avocats

Perrier Avocats
Me Réjean Paul Forget
Avocats du demndeur
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514-336-2769 poste 201
Fax : 514-906-6132
rpf@allianceconseil.pro
Code impliqué: BP2609

Montréal, le 20 mars 2020

Donati Maisonneuve

Donati Maisonneuve
Me Christian Azzam
Avocats du demandeur
625, av. du Président-Kennedy, bureau
1111
Montréal QC H3A 1K2
Téléphone : 514-499-7456
Télécopieur : 514-499-7478
cazzam@donatimaisonneuve.ca
Code d'impliqué : BD3337

COPIE CONFORME
TRUE COPY

Perrier Avocats

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de **Montréal** la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du demandeur.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile

que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Transat A.T. inc.*;

Pièce P-2 : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Transat Tours Canada inc.*;

Pièce P-3 : État de renseignements d'une personne morale relatif à *Air Canada*;

Pièce P-4 : État de renseignements d'une personne morale relatif à la *Société en commandite Touram*;

Pièce P-5 : Facture de forfait vacances du demandeur Alain Lachaine;

Pièce P-6 : Communiqué intitulé *Coronavirus (COVID-19)* émis par la défenderesse Air Transat et tiré de son site internet;

Pièce P-7 : Communiqué intitulé *Mise à jour sur la COVID-19* émis par la défenderesse Air Canada et tiré de son site internet;

Pièce P-8 : Article de *La Presse* du 18 mars 2020 dans lequel la défenderesse *Air Transat* annonce la suspension de tous ses vols internationaux jusqu'au 30 avril 2020;

Pièce P-9 : Communiqué de presse du 18 mars 2020 de la défenderesse *Air Canada* dans lequel elle annonce la suspension de l'essentiel de ses vols transfrontaliers et internationaux, tiré de son site internet.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

TRANSAT A.T. INC., Place du Parc, 300,
rue Léo-Pariseau, bureau 600, Montréal,
province de Québec, H2X 4C2

TRANSAT TOURS CANADA INC.,
Place du Parc, 300, rue Léo-Pariseau,
bureau 600, Montréal, province de
Québec, H2X 4C2

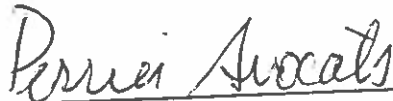
AIR CANADA, 7373 boul. de la Côte
Vertu Ouest, Ville Saint-Laurent, Québec,
H4S 1Z3

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
TOURAM**, 7373. Boul. de la Côte Vertu
Ouest, Ville Saint-Laurent, Québec, H4S
1Z3

PRENEZ AVIS que la demande pour autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant un juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre des actions collectives au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date et une salle choisie par ce juge.

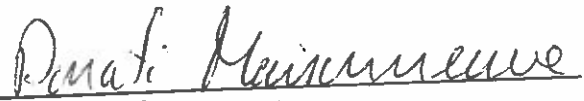
VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 mars 2020



Perrier Avocats
Me Réjean Paul Forget
Avocats du demandeur
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514-336-2769 poste 201
Fax : 514-906-6132
rpf@allianceconseil.pro
Code impliqué: BP2609

Montréal, le 20 mars 2020



Donati Maisonneuve
Me Christian Azzam
Avocats du demandeur
625, av. du Président-Kennedy, bureau
1111
Montréal QC H3A 1K2
Téléphone : 514-499-7456
Télécopieur : 514-499-7478
cazzam@donatimaisonneuve.ca
Code d'impliqué : BD3337

99

Recours collectif

Auto

COL

1773 \$

MM

PD

details Me Réjean Paul
Forget

No :
Cour supér 500-06-001052-204
District de Montréal

ALAIN LACHAINE

Demandeur

c.

AIR CANADA et als.

Défenderesses

Demande d'autorisation d'exercer une
action collective et avis d'assignation

Copie pour la Cour

Procureur Code : BP2609 N/D : 705-1

Me Réjean Paul Forget
Perrier Avocats - Attorneys
10500, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769 Fax : 514 906-6132
notification@allianceconseil.pro

Donati Maisonneuve
Me Christian Azzam
625, av. Président-Kennedy, # 1111
Montréal QC H3A 1K2
Tél. : 514 499-7456 Fax: 514 499-7478
cazzam@donatimaisonneuve.ca
Code d'implicqué : BD3337

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9

415-40